



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Arrêté préfectoral – IOTA n° 38-2022-00267
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relative au prolongement de la voie verte de l'Oisans entre Pont Rouge et Allemond

Communes d'Allemond et de Bourg-d'Oisans

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Pétitionnaire : Communauté de communes de l'Oisans

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56

Vu les articles L210-1, L211-1, L163-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3150 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration application des articles L.214-1 à L.214- 3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3220 (1° et 2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Drac-Romanche ;

Tel : 04 56 59 46 49

Mél : ddt-spe@isere.gouv.fr

Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45
38040 GRENOBLE Cedex 9

Vu l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à monsieur François-Xavier Cereza, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Emmanuel Cuniberti et à monsieur Gilles Janiseck ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 22 juin 2022 et complété le 6 juillet 2022, le 3 novembre 2022, le 31 mars 2023, le 1^{er} août 2023, le 5 septembre 2023 et le 21 septembre 2023 présenté par monsieur le président de la communauté de communes de l'Oisans, enregistré sous le n° 38-2022-00267 et relatif au prolongement de la voie verte entre Pont Rouge et Allemond ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration en date du 21 juillet 2022 ;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ✎ identification du demandeur,
- ✎ localisation du projet,
- ✎ présentation et principales caractéristiques du projet,
- ✎ rubriques de la nomenclature concernées,
- ✎ document d'incidences,
- ✎ moyens de surveillance et d'intervention,
- ✎ éléments graphiques ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 24 octobre 2023 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 26 octobre 2023 ;

Considérant les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives proposées ;

Considérant la protection du milieu aquatique ;

Considérant la non aggravation du risque inondation ;

Considérant l'application de la séquence éviter-réduire-compenser (ERC), conformément aux articles R214-6 e) et R214-32 e) du code de l'environnement, et aux dispositions 1-04, 2-01 et 6B-03 du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Arrête

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à monsieur le président de la communauté de communes de l'Oisans 1 bis rue Humbert BP 50 38520 Bourg-d'Oisans de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le prolongement de la voie verte entre le pont Rouge et Allemond et situé sur les communes d'Allemond et de Bourg-d'Oisans.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	D dérivation lit de la béalière sur 66m	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). Dans les autres cas (D).	D	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	D 442 m ² rampe de la béalière + 366 m ² rampe RD 526 = 808 m ² total	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : Supérieure ou égale à 1 ha (A). Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	D En cumul sur l'ensemble de la voie verte de l'Oisans, 4 230 m ² de zone humide sont impactées : - 450 m ² au titre de la voie verte Bourg-d'Oisans-Venosc (dossier 38-2017-00421, compensation déjà mise en oeuvre) - 3 780 m ² au titre de la voie verte PontRouge-Allemond (compensation de 7 690 m ²)	Néant

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Information préalable au commencement des travaux

Le déclarant doit informer le service environnement en charge de la police de l'eau par courriel ddt-spe@isere.gouv.fr, l'office français de la biodiversité (O.F.B) par courriel sd38@ofb.gouv.fr et le maire de la commune concernée ou les maires des communes concernées **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Vous informerez aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

Article 3 : Engagements du pétitionnaire

- Le projet de prolongation de la voie verte entre Pont Rouge et Allemond remblaie une surface de 366 m² dans le lit majeur de l'Eau d'Olle (hors zone également inondable par la Romanche) et une surface de 442 m² dans les lits majeurs de l'Eau d'Olle et de la Romanche.
Les surfaces remblayées superposées génèrent un volume 625 m³ de remblais à compenser.

- Remblai sur la rampe de la RD 526 :
 - Surface remblayée : 366 m²
 - Volume de remblai : 183 m³
- Remblai sur la rampe de la Béalière :
 - Surface remblayée : 442 m²
 - Volume de remblai : 442 m³
- Zone de compensation : parcelle AD346 sur la commune d'Allemond
 - Volume de déblais : 1485 m³

- ✚ Le projet se situe en partie dans les périmètres de protection rapprochée des captages AEP S5 et S10 de la zone de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable de l'aquifère de l'Eau d'Olle. Les préconisations émises par l'hydrogéologue agréé dans son rapport du 31 mars 2023 sont respectées.
- ✚ Les travaux sur les OH1 et OH3 sont réalisés en période de basses eaux en fin d'été et en période météorologique favorable. Conformément à la mesure de réduction MR1 du dossier loi sur l'eau, les travaux en lien avec le réseau hydrographique sont réalisés en dehors des périodes de reproduction piscicole : ils sont interdits entre le 1er octobre et le 30 avril. Il est mis en place des filtres pour limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.
- ✚ La surface de zone humide détruite est de 3 780 m². Les surfaces d'habitats zones humides impactées sont représentées en annexe 1.
- ✚ La surface de compensation de zone humide est de 7 690 m². Le détail de la compensation est présenté à l'article 5.

Le déclarant veille à respecter l'intégralité des engagements contenus dans son dossier de déclaration et se conforme à l'article 8 du présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans le ou les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Ces arrêtés sont disponibles sur les sites internet suivants :

https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

<https://www.legifrance.gouv.fr>

ou via une recherche sur un navigateur internet

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 3150 et en cohérence avec la mesure MR1 pré-citée, toute intervention en lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons. Les travaux correspondants sont réalisés du 1er mai au 30 septembre.

Les restrictions éventuelles liées à l'arrêté préfectoral plaçant le département de l'Isère en situation soit d'Alerte Sécheresse, soit d'Alerte Renforcée, soit de Crise doivent être appliquées. La dernière version de l'arrêté préfectoral est disponible sur le site Web de la Préfecture de l'Isère : <https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Secheresse/Arretes-secheresse-en-cours/Secheresse>

Article 5 : Prescriptions spécifiques

- ✚ Les modalités de lutte contre les espèces d'ambrosie dans le département de l'Isère, présentes dans l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosie sont prises en compte. Notamment ses articles 3 et 9.
 - Article 3 : Obligations de prévention et de destruction
 - Article 9 : Rôle des maîtres d'ouvrage de chantiers publics ou privés

- Les emprises du chantier sont revégétalisées au fur et à mesure de l'avancement du chantier par le mélange défini dans le dossier. La mesure MR9 de l'étude d'impact est mise en œuvre. Il est également transmis avant le démarrage du chantier aux services en charge de la police de l'eau, le protocole mis en œuvre pour limiter la dissémination de l'ensemble des espèces exotiques envahissantes, y compris celles repérées mais non citées dans l'étude d'impact (rappel du dossier de septembre 2023 : la Vergerette annuelle, la Vergerette blanchâtre, l'Onagre bisannuelle, le Solidage géant, le Robinier faux-acacia, Le Buddleia de David, l'Aster de virginie, l'Euphorbe maculée, ou encore le Millet capillaire).

Zones humides

Impacts en phase chantier

Toutes les activités, travaux et installations nécessaires au chantier ne doivent pas générer de nouveaux impacts sur les zones humides par rapport à celles représentées sur la carte des habitats impactés par les travaux (annexe 1).

Compensation

Il est réalisé la mesure compensatoire (MC3) intitulée « Compensation de la destruction de 3 780 m² de zones humides ». Cette mesure porte sur :

- le retrait de remblais sur la parcelle cadastrale AD346 à Allemond sur une surface de 1530 m² et un volume de 1 485 m³,
- l'entretien d'une zone humide existante de 960 m² sur la parcelle cadastrale AD346 à Allemond par la suppression des déchets inertes et non inertes et par le débroussaillage,
- le retrait de remblais sur la parcelle cadastrale AL129 à Bourg-d'Oisans sur une surface de 5200 m² et un volume de 3 500 m³.

La suppression des remblais a pour objectif de restaurer les fonctions hydrologiques et écologiques des sites concernés. Une attention particulière est donnée à l'altimétrie jusqu'à laquelle le remblai est retiré à la fois afin de ne pas creuser le site du déblaiement par rapport au terrain naturel et ne pas laisser de surhauteur en ne retirant pas suffisamment de remblai par rapport au terrain naturel. La nappe souterraine ne doit pas affleurer. Les déblais du projet ne sont pas régalez en zone humide ou en zone inondable.

Les habitats de zones humides restaurés sont :

- Parcelle AD346 : prairie mésophile qui pourra à terme évoluer vers une forêt alluviale, entretien de la roselière existante,
- Parcelle AL129 : prairie mésophile qui pourra à terme évoluer vers une aulnaie frênaie.

Les annexes 2 et 3 représentent la localisation et le type de travaux réalisés au niveau des mesures compensatoires de zones humides.

Fin des travaux

Il est fourni au maximum 6 mois après la fin des travaux des mesures compensatoires, un plan de récolement avec les côtes finales après travaux des parcelles AL129 sur Bourg-d'Oisans et AD346 sur Allemond.

Transmission des données de compensations

Conformément à l'article L163-5 du code de l'environnement, il est fourni aux services compétents de l'Etat toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation national des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité.

Ainsi, un fichier gabarit QGIS compressé au format « .zip » (comprenant des données descriptives et cartographiques) est attendu sur les mesures compensatoires zones humides avant le début des travaux. Pour cela, il est nécessaire de se reporter au site suivant pour récupérer le fichier gabarit puis de le retourner complété à la direction départementale des territoires de l'Isère en version numérique à l'adresse suivante : dgt-spe@isere.gouv.fr.

Fichier gabarit :

<https://erc.drealnpdc.fr/ressources-thematiques/toutes-thematiques/geomce-localisation-des-mesures-compensatoires-environnementales/>

Il est possible de s'aider d'une extension QGIS pour le remplissage des éléments attendus téléchargeable au lien suivant : <https://github.com/GeoMCE>

Les mesures de compensation liées aux inondations et la mesure de suivi dénommée MC4 (au lieu de MS) ne sont pas à intégrer à ce fichier gabarit.

Maîtrise foncière

La maîtrise foncière est assurée par l'achat de la parcelle AL129 à Bourg-d'Oisans et par la mise à disposition de la parcelle AD346 à Allemond par la commune pré-citée.

Gestion et suivis mis en œuvre ainsi que leurs durées

Le pétitionnaire doit assurer un entretien et un suivi pérennes des mesures compensatoires de telle sorte que celles-ci conservent leurs caractéristiques et leurs fonctionnalités sur le long terme.

Une note intitulée « plan de gestion » reprenant tous les engagements du dossier concernant la gestion des sites est transmis au service en charge de la police de l'eau sous un délai de 6 mois après la fin des travaux des mesures compensatoires zones humides.

Il est prévu une fauche de la parcelle AD346 de Bourg-d'Oisans une année sur deux entre le 30 septembre et le 15 février avec exportation des produits de fauche.

Le protocole des suivis est transmis au maximum 6 mois avant le début des travaux des mesures compensatoires zones humides au service en charge de la police de l'eau. Ce suivi est réalisé sur 20 ans sur les parcelles des mesures compensatoires zones humides. Celui-ci débute après la fin des travaux de terrassement et se poursuit en années N+1, N+5, N+10, N+20. Le suivi porte sur la pédologie et la flore.

Les résultats des bilans sont transmis à la DDT dans les 3 mois après réalisation de chaque opération de suivi. Une analyse de l'effectivité des mesures compensatoires est intégrée à ce suivi.

Date de réalisation des mesures compensatoires

Les travaux des mesures compensatoires doivent être finalisés avant la mise en service des aménagements de la voie verte. Les mesures compensatoires sont effectives 5 ans après la réalisation des travaux portant sur ces mesures.

Le pétitionnaire est tenu d'informer le service en charge de la police de l'eau de la date d'achèvement des travaux. La remise en état des lieux doit être effectuée à cette date.

La gestion du site des mesures compensatoires est réalisée tant que perdure l'impact sur la zone humide initialement détruite et que celle-ci n'a pas retrouvé ses fonctionnalités initiales.

Mise en place d'une clause de sûreté

En cas d'impossibilité de mise en œuvre d'une mesure compensatoire ou en cas d'échec de celle-ci constaté à l'occasion d'un contrôle ou lors de l'analyse des suivis mis en œuvre, le maître d'ouvrage est tenu de proposer au service instructeur dans un délai n'excédant pas 2 mois à compter de la date du constat, une mesure compensatoire de substitution répondant aux critères fixés par le SDAGE.

Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Délai de validité de la déclaration

La mise en service de l'installation ou la construction des ouvrages ou l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci est adressée au préfet (direction départementale des territoires – service environnement), dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

A défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, **la déclaration, objet du présent arrêté préfectoral, est caduque.**

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9 : Transmission du bénéfice de la déclaration

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au guichet unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et de cet arrêté sont adressées aux Mairies des communes d'Allemond et de Bourg-d'Oisans où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Ils sont en outre communiqués à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Drac-Romanche.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr/>).

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
Le maire de la commune d'Allemond,
Le maire de la commune de Bourg-d'Oisans,
Le directeur départemental des territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 27 octobre 2023

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation, la cheffe du service environnement



Clémentine BLIGNY

Service Environnement

ANNEXES

à
Arrêté préfectoral – IOTA n° 38-2022-00267
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relative au prolongement de la voie verte de l'Oisans entre Pont Rouge et Allemond

situé sur les communes d'Allemond et de Bourg-d'Oisans

Bénéficiaire : Communauté de communes de l'Oisans

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

ANNEXE 1 : Carte des habitats impactés par les travaux

ANNEXE 2 : Localisation et type de travaux réalisés au niveau des mesures compensatoires de zones humides. Parcelle AL129 à Bourg-d'Oisans.

ANNEXE 3 : Localisation le type de travaux réalisés au niveau des mesures compensatoires de zones humides. Parcelle AD346 à Allemond.

Vu pour être annexées à mon arrêté n°38-2022-00267

du 27 octobre 2023

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation, la cheffe du service environnement


Clémentine BLIGNY

ANNEXE 1

Figure (a) : Carte des habitats impactés par les travaux

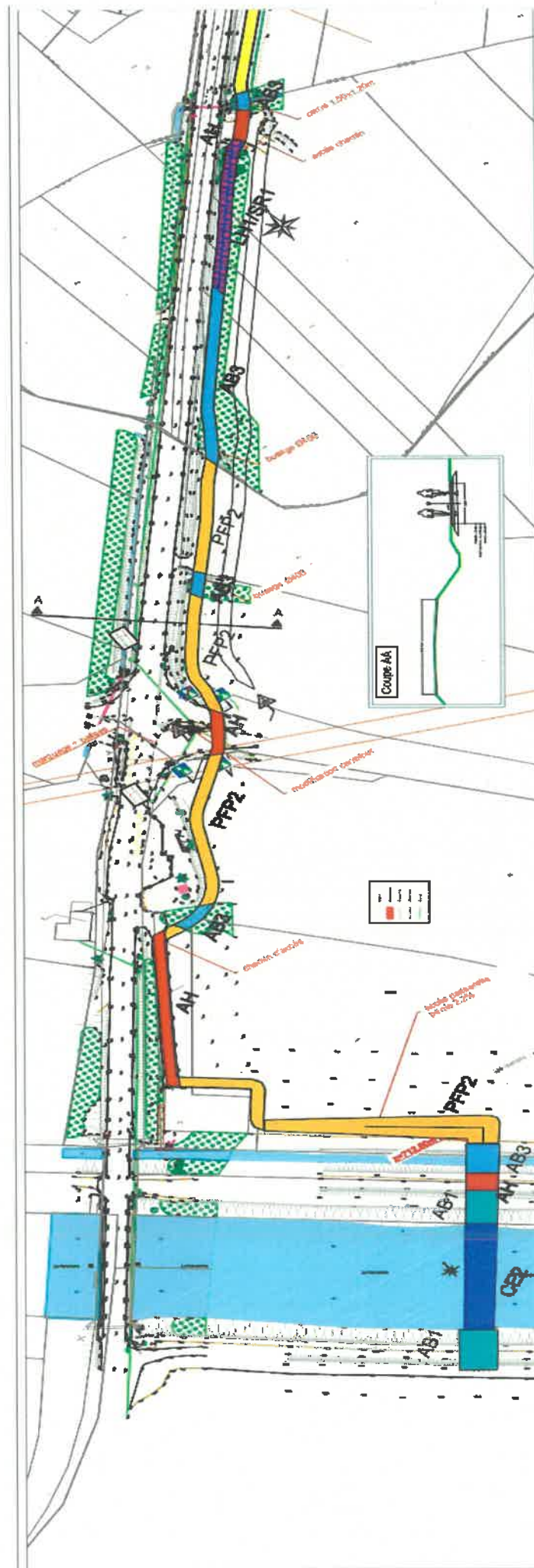
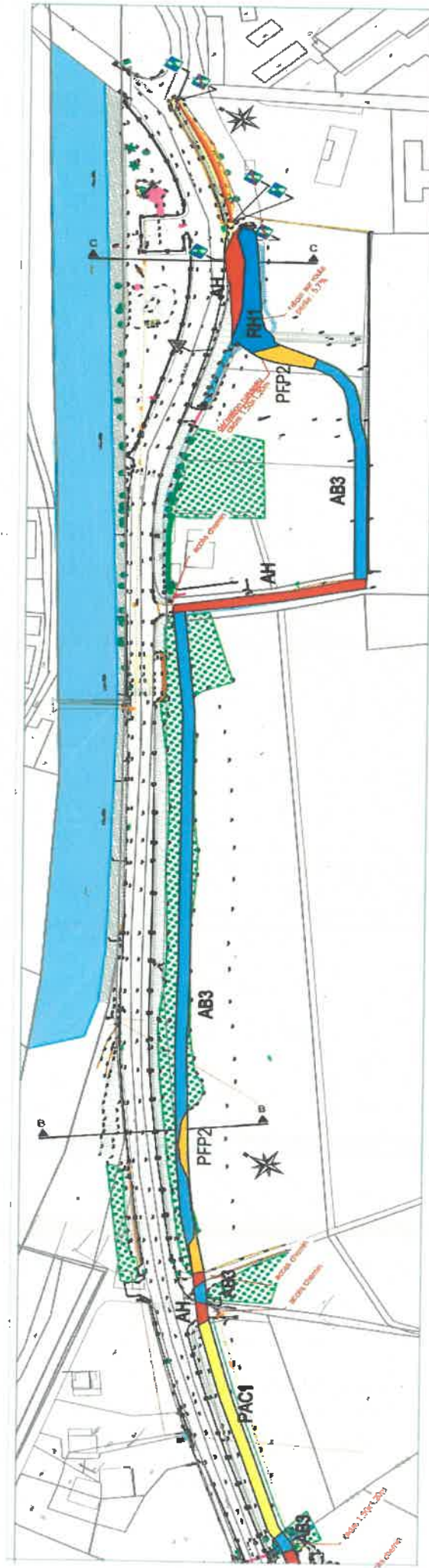


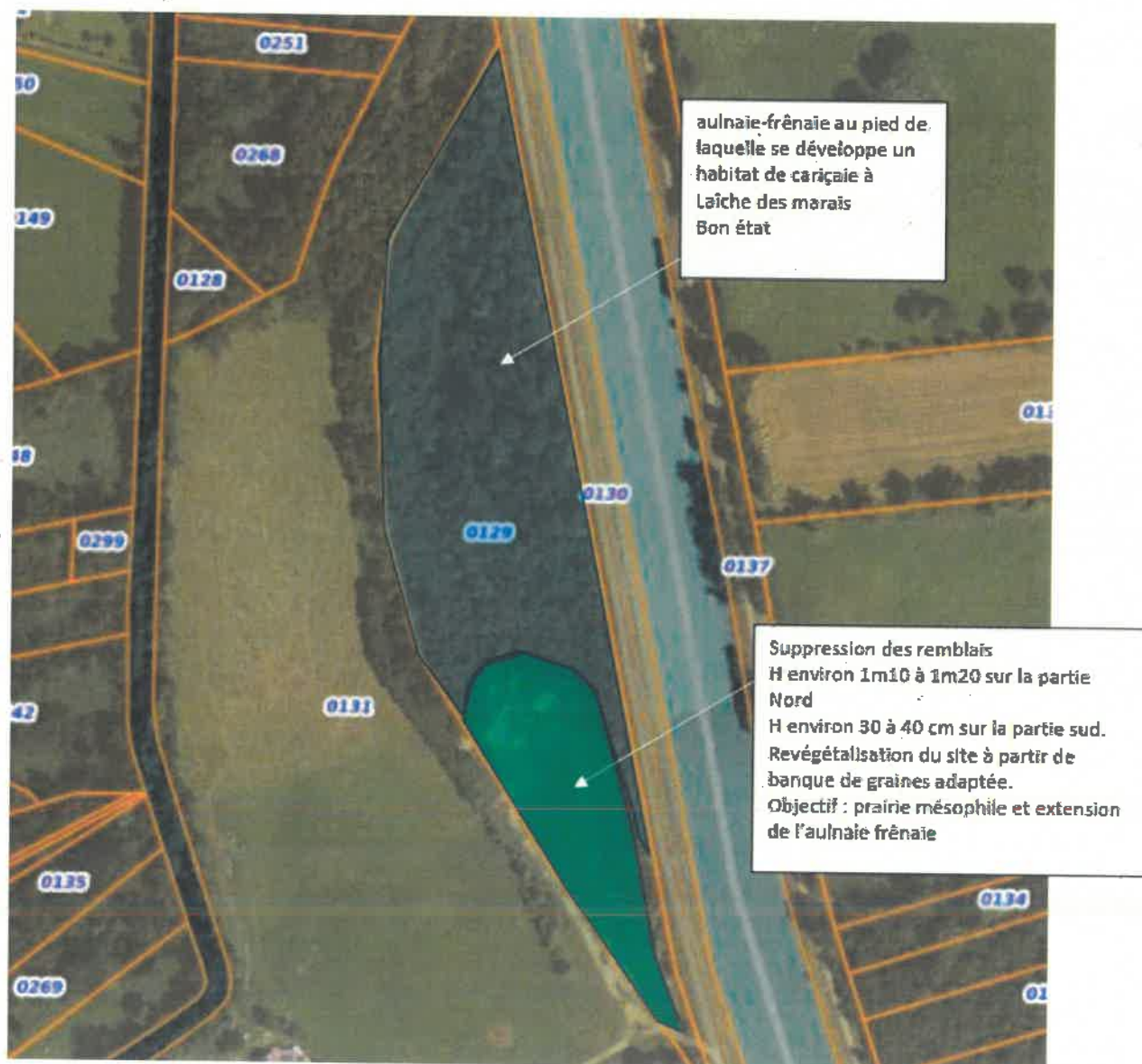
Figure (b) : Carte des habitats impactés par les travaux



ANNEXE 2

Localisation et types de travaux réalisés au niveau des mesures compensatoires des zones humides.

Parcelle AL129 à Bourg-d'Oisans.



ANNEXE 3

Localisation et types de travaux réalisés au niveau des mesures compensatoires zones humides.

Parcelle AD346 à Allemond.

